

# REVUE PÉNITENTIAIRE

**Sommaire.** — 1° Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg (1890).  
— 2° Congrès colonial national de Paris. — 3° Discipline pénitentiaire au Japon.  
— 4° Bureau des prisons aux États-Unis. — 5° Réforme pénitentiaire au Chili.

## I

### CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE SAINT-PÉTERSBOURG (1890)

**Rapports présentés sur la première et la deuxième question  
du programme de la deuxième section.**

## I

### PREMIÈRE QUESTION

*Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise ?*

Le but que doit se proposer l'État à l'égard des détenus, dont la garde et l'entretien lui sont confiés, est multiple. Il doit, en premier lieu, rendre leur peine afflictive, en second lieu, s'efforcer de les moraliser, en troisième lieu, leur apprendre un métier qui, au moment de la libération, leur permette de trouver un emploi et de gagner honorablement leur vie.

Ce triple but, s'il n'est pas absolument incompatible avec l'existence de l'entreprise, du moins ne peut être, à mon avis, véritablement atteint qu'avec le système de la régie.

Sans doute, la présence, dans un établissement pénitentiaire, d'un entrepreneur n'est pas un obstacle absolu à l'existence d'une rigoureuse discipline. Il n'en est pas moins vrai que les allées et

venues d'un grand nombre de personnes étrangères à l'établissement et à sa hiérarchie, de personnes dont les fonctions comme la mission n'ont rien de commun avec le mode d'exécution de la peine, ne peuvent qu'ouvrir le champ à de nombreuses compromissions, à des complaisances coupables, à des faveurs injustifiées au point de vue répressif. La coexistence dans la même enceinte de deux pouvoirs d'une nature aussi différente que celui du directeur et celui de l'entrepreneur ne peut que nuire à l'unité de la direction et à la stricte observation des règlements. A côté des faveurs blâmables, il faut prévoir également les tracasseries de l'entrepreneur ou de ses agents à l'égard des détenus inhabiles et les suspensions d'exploitation, justifiées ou non, que son ordinaire âpreté au gain provoque incessamment de la part des détenus.

La question de moralisation, encore plus que celle de discipline, reste complètement étrangère aux préoccupations de l'entrepreneur. Il est même certain que celui-ci est souvent un obstacle à l'exécution de la mission du directeur à ce point de vue. Ce sont des plaintes au sujet des visites que les détenus reçoivent dans leur cellule, au sujet du temps perdu au service religieux ou à l'école, des exigences, au sujet des heures de travail, incompatibles avec une large distribution de l'instruction et des principes de la religion ou de la morale. Combien souvent n'a-t-on pas vu un entrepreneur opposé à la libération conditionnelle d'un détenu, uniquement parce qu'il était un de ses meilleurs travailleurs ! De là une série de conflits essentiellement préjudiciables à la moralisation des détenus, comme à la bonne organisation des établissements.

Spécialement en ce qui concerne l'organisation du travail, si nécessaire surtout avec le régime cellulaire qui est la règle dans nos prisons de courtes peines, l'entreprise est peu propre à assurer l'occupation assidue, ininterrompue de tous les détenus. De par sa profession, l'entrepreneur ne cherche qu'à produire le plus possible et à éviter toute chance de perte. Il est ainsi amené à ne s'occuper que des détenus habiles et à négliger d'employer ceux inexpérimentés dont l'apprentissage causerait à ses agents une perte de temps et dont les malfaçons produiraient un préjudice notable.

Que lui importe de laisser inactif un détenu qui n'a que quelques mois de prison à accomplir et dont l'apprentissage devrait durer presque tout le temps de sa peine ? Il le laissera sans regret libérer aussi inexpérimenté qu'il est entré, aussi incapable par suite de se reclasser dans la société qu'au jour de sa condamnation.

Souvent aussi, s'il a quelque peine à se procurer des matières premières et du travail, dans une petite ville, il laissera toute la population d'une prison en chômage. Je sais bien que contre de pareils abus le cahier des charges édicte certaines peines pécuniaires, mais je sais aussi combien rarement il est fait application de ces clauses. Quelquefois même l'entrepreneur calcule qu'il a avantage à payer l'indemnité du chômage et n'hésite pas à livrer ainsi au chômage de nombreux détenus pour éviter une petite perte ou simplement parce qu'il n'aurait pas de bénéfice en les faisant travailler. Notons enfin, à propos de cette importante question du métier, que rarement l'entrepreneur, s'il est de son intérêt de l'appliquer à un autre travail, tiendra compte du métier exercé par le détenu avant sa condamnation. Au lieu de chercher à le perfectionner dans sa profession antérieure, il lui fera apprendre, s'il y trouve avantage, la petite partie d'un métier nouveau, permettant d'activer, au moyen d'une excessive division du travail, la production industrielle de la maison. Jamais il n'aura la salutaire précaution de le faire passer par les différentes étapes du même métier, de manière à le rendre un ouvrier complet en son art et capable de se placer facilement dans un atelier ou chez un patron après sa libération.

Tous ces incon vénients disparaissent avec la régie. Les détenus ne sont plus en rapport qu'avec des fonctionnaires officiels, dévoués à leur service, pénétrés de la sainteté de leur mission moralisatrice. S'il y a intérêt à ce que l'école, par exemple, soit faite le matin, alors que l'esprit et le corps sont dispos, au lieu d'être faite le soir après toutes les fatigues de la journée, le directeur ne verra pas surgir les réclamations de l'entrepreneur protestant au nom de son intérêt commercial. Si l'aumônier ou toute autre personne charitable s'attarde dans la cellule d'un détenu, l'entrepreneur n'interviendra pas au nom du même souci. Le directeur aura la faculté de conserver au détenu son métier primitif et de le lui faire perfectionner. On ne verra plus un tisserand obligé à casser des noix ou un cordonnier contraint de faire des boîtes d'allumettes. Le directeur s'occupera du détenu faible ou peu adroit comme des autres, le chômage sera inconnu. Il veillera à ce qu'il apprenne, s'il n'en a pas, un métier dans toutes ses parties et non dans une seulement. La prison deviendra ainsi une sorte d'école professionnelle (1), dans laquelle on tiendra compte des aptitudes naturelles

(1) Lefébure, *Rapport à l'Assemblée nationale sur les prisons suisses*, 1873. Et ce

et du milieu dans lequel chaque détenu a été élevé ou dans lequel il doit rentrer. En ce qui concerne enfin cette concurrence, dont nous aurons à nous occuper sous la deuxième question, le directeur veillera à n'introduire dans la prison que des industries utiles aux détenus et non nuisibles aux industries locales libres. Je sais bien que cette dernière condition peut être toujours garantie par le pouvoir absolu de l'administration de refuser ou de supprimer toute industrie nuisible à la région, mais ces conditions, et surtout la première, seront certainement plus facilement assurées avec la régie qu'avec l'entreprise.

La grosse objection dirigée contre la régie est tirée de la difficulté de trouver des directeurs en même temps bons économistes. Absorbé par les fonctions multiples de sa direction, le directeur ne semblerait pas devoir veiller avec assez d'activité à la bonne organisation du travail. Je répondrai qu'il suffit de lui adjoindre un bon régisseur qui, sous sa haute surveillance, se chargera aisément de cette délicate mission.

La Belgique, la Hollande et tant d'autres pays, sans compter la France dans ses quatre prisons en régie, suffisent à nous démontrer qu'une excellente et fructueuse gestion des services économiques n'est nullement incompatible avec le système de la régie. Mais n'oublions pas, inversement, combien il est difficile souvent de trouver des entrepreneurs dans certaines villes et pour certains établissements. Combien de fois n'avons-nous pas vu des centaines de détenus condamnés à l'oisiveté la plus complète, faute de sous-traitants !

Reste la question de prix. Elle fournit un argument, je dirais décisif, si en pareille matière la question de moralisation ne devait passer bien avant celle d'argent. Nous n'expérimentons en France le système de la régie que dans quatre maisons centrales métropolitaines, à Melun, à Fontevault, à Gaillon et à Clairvaux. Or, à Melun 157 détenus, employés 92 à l'imprimerie et 65 à la confection d'uniformes, rapportent à l'État 200.000 francs par an, et la journée de détention, qui, en 1882, sous le régime de l'entreprise, coûtait 63 centimes, rapporte aujourd'hui 28 centimes ! Je m'empresse d'ajouter que les résultats ne sont pas aussi merveil-

---

que M. Lefébure dit excellemment de la Suisse, je le dirai aussi bien des pays exclusivement agricoles. Car c'est pour ceux-ci surtout que la prison peut devenir une véritable école industrielle, ainsi que je l'ai vu en Croatie. Il me semble donc inutile de chercher à créer pour ces pays une organisation spéciale de travaux en plein air.

leux dans les trois autres maisons centrales, qui, situées moins près de Paris, ne peuvent jouir des mêmes avantages économiques. Il reste néanmoins certain que les résultats obtenus par la régie sont infiniment supérieurs à ceux obtenus par l'entreprise.

## II

### DEUXIÈME QUESTION

*Dans quelle mesure le travail pénal est-il préjudiciable au travail libre ? (1)*

La France entretient dans ses établissements pénitentiaires de droit commun 23.000 condamnés à de courtes peines, 5.500 jeunes détenus et 15.700 condamnés à de longues peines. Je laisse de côté à dessein les condamnés militaires et marins. Il est incontestable que tant au point de vue moral qu'au point de vue économique, hygiénique, social, une telle masse d'hommes ne peut être laissée dans l'oisiveté. On le peut d'autant moins qu'on ne crée pas ainsi une nouvelle classe de travailleurs, car ces détenus, s'ils n'étaient pas condamnés, travailleraient dans la vie libre et feraient ainsi une concurrence naturelle aux travailleurs libres. Il y a donc déplacement plutôt que création de concurrence. Toute la préoccupation de l'administration doit se réduire à ne pas altérer la libre et naturelle répartition des professions et elle doit pour cela faire exercer à chacun de préférence le métier qu'il exerçait avant d'entrer en détention. A cet égard je ne saurais approuver la règle qui à Louvain fait imposer à chaque condamné l'obligation de changer de métier. Les avantages qu'on prétend trouver dans cette mesure ne me semblent pas compenser ses immenses inconvénients ; ils ne les compensent pas surtout dans un grand pays comme la France, où il est facile de changer de milieu professionnel, de se perdre dans nos grandes agglomérations urbaines ou dans nos vastes territoires si éloignés les uns des autres. Mais si on ne peut laisser 45.000 scélérats dans l'oisiveté, il est incontestable aussi que l'immense somme de travail produite par ces misérables ne peut pas ne pas faire aux

(1) Voir dans *les actes du Congrès de Rome* (T. III p. 155) le remarquable rapport de M. Herbette sur l'organisation du travail en France.

ouvriers de l'industrie libre une concurrence appréciable. Cette concurrence se manifeste de deux façons : par l'abaissement du prix des salaires et par l'abaissement de la valeur des produits.

Mais quelles sont les limites de cette concurrence ? N'ont-elles pas été comme à plaisir singulièrement reculées, ne les a-t-on pas complaisamment exagérées ?

Constatons tout d'abord que le travail des condamnés n'a jamais en France soulevé de graves objections qu'à l'occasion des maisons centrales. Là seulement la puissance productive est élevée, grâce à une extrême division du travail et, au besoin, à l'emploi de machines à vapeur et de turbines, à un degré où elle peut exercer une action sur l'industrie libre. Dans les prisons départementales, le travail n'est pas assez activement ou régulièrement organisé pour motiver les mêmes plaintes. La difficulté d'alimenter une industrie quelconque dans de petites villes et par suite de trouver des entrepreneurs, l'impossibilité de faire faire par un entrepreneur un apprentissage sérieux à une population qui se renouvelle sans cesse, ont jusqu'ici réduit notre administration dans bien des villes aux expédients, à l'emploi de simples occupations plutôt que de métiers proprement dits.

En second lieu, même dans les maisons centrales, le travail des femmes n'a jamais été l'objet de plaintes réitérées. Enfin les condamnés aux travaux forcés, qui d'après la loi devraient être exclusivement affectés aux travaux publics des colonies, n'ont été l'occasion de plaintes de la part des ouvriers libres que depuis qu'ils sont cédés en nombre excessif par l'administration à des particuliers ou aux grandes compagnies.

La question se trouve donc limitée aux travailleurs des maisons centrales. Mais, même dans cette limite, combien les plaintes sont exagérées ! Combien de fois n'est-il pas arrivé qu'une industrie se prétendait ruinée, alors qu'une enquête rigoureuse démontrait que cette industrie occupait 15.000 ouvriers libres contre 60 ouvriers condamnés (ouvriers tailleurs de Paris en 1848, selliers de Paris en 1877), ou alors que de son côté, l'entrepreneur sollicitait la suppression dans la prison de cette industrie, qui ne lui donnait que des pertes (tisseurs de Limoges en 1866) ! La vérité est que trop souvent ces doléances sont portées à la tribune et sont développées avec une bruyante complaisance dans un but plus électoral que charitable. Il est facile de remédier à ce préjudice, possible après tout, en multipliant le nombre des industries dans les prisons. Plus on les variera et moins la concurrence sera lourde pour cha-

que corps de métier. Nous avons 40.000 détenus et plus de 80 industries différentes, ce qui ne fait une moyenne que de 490 individus par industrie. Quel préjudice peuvent-ils causer, surtout si l'on tient compte de l'inexpérience, de l'inhabileté des travailleurs et de la mauvaise qualité de leur besogne ? La cordonnerie elle-même, qui de tous est le métier occupant le plus de détenus, n'en occupe que 1800 contre 120.000 cordonniers libres. Ceux-ci peuvent-ils avec raison se dire ruinés par la cordonnerie pénitentiaire ? Ou si réellement certaines industries souffrent, l'administration a, par son règlement du 15 avril 1882 et ses cahiers des charges, tous pouvoirs nécessaires pour supprimer ou restreindre dans ses établissements l'exercice de ces industries. Mais le pire des remèdes serait de procéder par voie de suppression générale, comme il avait été un moment question de le faire à l'égard des vanniers, à la suite d'interpellations persistantes (1). Une telle mesure aurait pour effet de désarmer l'administration contre les réclamations des autres industries, comme cela n'a pas manqué de se produire de la part des cordonniers, et ces réclamations seraient d'autant plus fondées que la suppression d'une industrie fait retomber plus lourdement sur toutes les autres le poids de la concurrence des détenus et risque de créer une crise là où auparavant elle n'existait pas.

### III

#### TROISIÈME QUESTION

*Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence ?*

Trois moyens principaux ont été proposés pour atténuer les inconvénients de la concurrence.

I. On a proposé de ne faire travailler les détenus qu'en vue de l'exportation. Ce système est préconisé en Prusse depuis 40 ans et est imposé en Autriche aux entrepreneurs. Il est d'une très rare application en France. — Mais on déplace la question sans la résoudre, car les ouvriers qui actuellement travaillent précisément

(1) Séances des 16 décembre 1884, 18 janvier 1887, 28 février (*Off.* p. 625) et 6 décembre 1888 (*Off.* p. 2830).

en vue de cette exportation auront le droit de se plaindre ; et en outre on risque de discréditer l'industrie nationale en jetant sur les marchés étrangers des produits souvent mal fabriqués par des mains inexpérimentées ou peu soigneuses. Il est vrai qu'on peut atténuer dans une large mesure ce dernier danger, en n'exportant les produits pénitentiaires que dans les colonies, mais on ne remédie pas ainsi au premier inconvénient.

II. Un second moyen soutenu avec chaleur depuis quelques années dans notre monde parlementaire lors de la discussion des derniers budgets (1) consiste, à employer les détenus à des travaux extérieurs, soit agricoles, soit d'utilité publique. Il y a longtemps que de semblables travaux occupent les bras des *convicts* en Angleterre.

En Autriche, à la suite d'un long débat soulevé à la Chambre des députés par les réclamations de l'industrie libre le 13 avril 1886, on a fait exécuter par les détenus du pénitencier de Laibach d'importants travaux d'endiguement dans la Karinthie et près de Salzbourg. En Italie, et pour le plus grand avantage des contribuables, les détenus sont employés soit à des travaux agricoles, soit aux fortifications de Rome, soit à la construction des nouvelles prisons cellulaires, ce qui a permis d'abaisser le prix de revient de la cellule à 1800 francs. En Russie, les détenus des *établissements correctionnels* travaillent aux chemins de fer dans le Sud. Dans quelques cantons suisses les prisonniers construisent encore des routes et des digues. En France, sous la pression des plaintes des ouvriers libres, on créa d'abord trois pénitenciers agricoles en Corse, destinés plus spécialement à occuper les réclusionnaires originaires de la campagne et ceux originaires de l'Algérie, c'est-à-dire nés au milieu de populations pastorales ou agricoles. Plus tard, le nombre de ces derniers augmentant, on créa pour eux un pénitencier agricole à Berrouaghia, au sud d'Alger (1875). Je ne mentionne que pour mémoire nos colonies agricoles de jeunes détenus, dont l'existence est motivée par des questions d'hygiène physique et morale, et je parlerai plus loin des exploitations agricoles créées dans nos colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. En ce qui concerne les travaux publics, on a quelquefois appliqué la main-d'œuvre des détenus à des travaux de routes ou de chemins de fer lorsque ces voies passaient près des

(1) Séance du 6 décembre 1888, *J. off.* du 7 décembre, p. 2833. Rapports de MM. Millerand et Leygues en 1888.

maisons centrales. A Embrun, une trentaine de détenus furent, de 1879 à 1887, employés à des travaux extérieurs pour le compte de particuliers ou d'administrations publiques. En Algérie, les condamnés ont souvent coopéré à la construction de chemins de fer (notamment près de Lambèse) et à d'autres ouvrages d'utilité générale. A la Guyane et en Nouvelle-Calédonie les routes et autres travaux publics sont et doivent être faits par les transportés. La même règle sera appliquée aux relégués. Je rappelle enfin que dans plusieurs maisons centrales des potagers plus ou moins vastes sont cultivés par des condamnés à de longues peines, comme cela se pratique du reste dans plusieurs pénitenciers de la Belgique, cette terre classique de la cellule.

Mais il importe de remarquer que, notre loi de 1875 prescrivant l'exécution en cellule de toute peine inférieure à un an, les travaux extérieurs ne peuvent être faits en France, que par des condamnés à de longues peines. Et même pour ceux-là une modification de la législation actuelle serait nécessaire. Cela est tellement vrai que pour permettre l'emploi des détenus à la construction de nos futures prisons cellulaires, le projet de loi voté le 1<sup>er</sup> juillet dernier par le Sénat a dû prévoir expressément ce cas dans son article 9. Il y a plus. Les travaux en plein air, *a l'aperto*, étant infiniment plus agréables que le travail en cellule, il serait dangereux de généraliser au profit des pires le bénéfice d'une situation que d'autres, moins coupables et moins favorisés, pourraient être tentés de rechercher au moyen d'un crime.

Mais d'autres obstacles, d'ordre absolument pratique, s'opposent à l'adoption de ce prétendu remède. Comment arriver à occuper toute l'année à des travaux agricoles une population dont le chiffre reste toujours fixe ? Quand les défrichements sont terminés, quand la vigne par exemple est plantée, que lui faire faire ? On se trouve amené à créer des ateliers industriels dont l'installation et le fonctionnement coûtent extrêmement cher. On a constaté en 1878 que le détenu non cultivateur coûtait 52 centimes par jour et que le détenu agricole coûtait 1 fr. 60 c. ! Ne faut-il pas faire la part de la maraude, du pillage par les détenus eux-mêmes des produits vinicoles, horticoles et autres qu'ils ont élevés ? En Calédonie nos fermes agricoles, de même d'ailleurs que nos ateliers industriels (1) coûtent des sommes énormes à l'État. Comment enfin,

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites des instructions ont été adressées au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en vue de faire cesser ces travaux agricoles et industriels (*Officiel* du 16 octobre 1889).

si on ne parle que de travaux publics, trouver des travaux toujours nouveaux à faire exécuter autour du centre pénitentiaire ? L'Angleterre est aux prises avec cette impossibilité et elle est inhérente au système. Sans m'attarder davantage aux autres difficultés pratiques, comme la difficulté de surveiller les détenus, etc., je constaterai que, au point de vue de l'économie politique, les travaux extérieurs ne résolvent nullement le problème posé.

La concurrence évitée aux ouvriers industriels sera reportée sur les travailleurs extérieurs (terrassiers, mineurs, maçons, etc.). Témoin les réclamations violentes soulevées à la Nouvelle-Calédonie par les contrats de louage de main-d'œuvre pénitentiaire à des particuliers et aux compagnies minières (1).

Je conclus : si dans les pays où il n'y a pas d'industrie et où on répugne à appliquer au-delà de quelques mois l'emprisonnement cellulaire, comme en Croatie, j'admets à la rigueur un certain développement du travail extérieur ; si je l'admets également, même en France, pour la construction de prisons cellulaires et pour certains travaux de colonisation, à l'usage des condamnés à de longues peines ; je considère que, en général, et surtout en France, où notre population pénale d'origine rurale est si peu nombreuse (moins d'un septième), le travail à l'air libre offre infiniment plus d'inconvénients que d'avantages et que le seul vraiment productif, vraiment infligé, vraiment moralisateur est le travail cellulaire et industriel (2).

III. Un seul moyen me semble pratique et efficace, c'est l'emploi de tous les détenus, tant de longues que de courtes peines, à la fabrication d'objets consommés par l'État lui-même. Sans doute, ce moyen ne pourra couper court à toutes les doléances, car il provoquera certainement celles de tous les travailleurs jusqu'ici employés à la fabrication de ces mêmes objets. Mais du moins il permettra à l'État d'écarter victorieusement ces réclamations en déclarant qu'il est maître de lui, libre par conséquent de confier la confection de ses fournitures à qui bon lui semble. Le préjudice subi par les ouvriers libres sera donc réel, il est vrai, cette fois, mais il sera non moins certainement sans fondement juridique.

(1) Interpellation de M. Lanessan à la Chambre des députés le 27 juin 1889, qui a été suivie le 16 octobre des instructions citées à la note précédente et en vertu desquelles ces cessions de main-d'œuvre seront considérablement restreintes.

(2) J'y vois un grand avantage même dans les pays agricoles, où la prison peut ainsi devenir une véritable école industrielle, comme je l'ai vu à Lepoglara (Croatie).

L'expérience qui a été faite de ce système sur une si large échelle par la Belgique, la Hollande, la Bavière, Bade, la Norvège, la Suède, et sur une échelle plus restreinte par la Suisse, l'Italie, la Russie, la Croatie et la France, me paraît absolument concluante. En Belgique une grande partie de l'armée et tout le personnel des pénitenciers, en Hollande une partie des armées de terre et de mer, en Bavière plusieurs régiments sont équipés par les condamnés. Il en est de même, quoique dans une moins vaste mesure, en Italie, en Hongrie, en Croatie, en Norvège, en Suède, en Suisse et en Russie, où les confections militaires ne forment qu'une partie des services d'État assurés par la main-d'œuvre pénitentiaire. Même en Prusse et en Autriche où on n'a pas encore complètement renoncé au système de l'entreprise, l'État s'efforce de faire porter sa régie sur les articles dont il a besoin pour sa consommation. En France, à Melun, les détenus habillent 11.000 hommes appartenant à l'administration pénitentiaire ou à d'autres services publics, avec un rabais de 35 p. 100 sur le prix de revient de l'industrie libre; ils fabriquent des imprimés pour de nombreux services publics avec un rabais de 47 p. 100; ils ont confectionné des brodequins pour l'armée avec un rabais de 27 p. 100 et des souliers avec un rabais de 33 p. 100.

Il est donc à désirer que les pourparlers depuis si longtemps engagés entre l'administration pénitentiaire et le ministère de la guerre au sujet de la confection des équipements militaires (1) aboutissent bientôt et qu'on puisse étendre ce système de fournitures militaires, non seulement à toutes nos maisons centrales, mais encore à toutes nos prisons de courtes peines.

J'ajoute que cette solution s'impose maintenant surtout que le régime cellulaire va devenir, par une application plus active de notre excellente loi de 1875, le mode d'exécution des courtes peines. S'il est immoral, dangereux de laisser oisifs des détenus, combien le danger est-il plus redoutable quand ces détenus sont isolés entre les quatre murs d'une cellule! Or, c'est avec le système de la régie seulement, c'est avec un travail alimenté par les vastes services de la guerre, de la marine et des grandes administrations publiques, qu'il est possible d'assurer à tous les détenus une occupation ininterrompue. Remarquons d'ailleurs que, même pour les populations agricoles, le régime cellulaire ne s'oppose

(1) Conférence du 7 juillet 1889, qui semblait devoir aboutir.

nullement à un rapide apprentissage d'un métier industriel quelconque. Le surveillant contremaître apprend d'abord au nouveau détenu une portion de ce métier et, quand il la connaît bien, le fait passer dans une autre cellule où il apprend les parties complémentaires de ce métier. Il serait donc téméraire de dire que la cellule offre un obstacle à la thèse que nous défendons. Il serait plus exact d'affirmer que la cellule impose cette solution.

A. RIVIÈRE.

ancien magistrat, membre du Conseil de Direction  
de la Société générale des prisons.

## II

### Congrès colonial national de Paris.

Le Congrès colonial, qui s'est réuni en assemblée générale à partir du 17 février dernier, pour discuter les vœux proposés par ses diverses sections, a abordé, dans sa séance du 7 mars, la question de la colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie. Le principe de la transportation n'a point été contesté et, sur la proposition de M. le baron Michel, commissaire de la 7<sup>e</sup> section, le Congrès a adopté par acclamation le vœu présenté par M. Charles Petit et ayant pour objet d'assurer l'application stricte de la loi du 31 mai 1854, en lui donnant une sanction suffisante.

Mais une vive et intéressante discussion, à laquelle nos éminents collègues MM. Léveillé et Charles Petit ont pris une part prépondérante, s'est élevée relativement à deux vœux, dont l'un tendait à faire mettre *gratuitement* la main-d'œuvre pénale à la disposition du service local et des municipalités pour les travaux d'utilité publique, et l'autre à consacrer le principe des contrats en vertu desquels un nombre assez considérable de condamnés sont mis en bloc, et pour plusieurs années, à la disposition de compagnies privées.

En ce qui concerne le premier point, MM. Charles Petit et Léveillé ont fait remarquer que l'intérêt des colonies ne pouvait suffire pour justifier l'abandon *gratuit* par l'État à leur profit, d'une main-d'œuvre qui représente une valeur productive: le budget de la métropole ne saurait, sans danger, servir à des libéralités envers telle ou telle colonie. Tout au plus pourrait-on

admettre que, pour compenser les inconvénients résultant du séjour des transportés, l'État fit aux colonies pénitentiaires une sorte de rabais dans le prix de la main-d'œuvre pénale mise à leur disposition pour des travaux d'utilité publique. Ces considérations ont prévalu, et le Congrès a substitué au mot *gratuitement*, dans le vœu proposé, une formule portant que la main-d'œuvre pénale pourrait être appliquée à l'objet précité *dans les conditions les plus favorables à la colonie*.

Le vœu relatif aux contrats collectifs a fourni à nos collègues l'occasion de s'élever avec une éloquence émue et presque indignée, au nom des principes supérieurs du droit pénal et de la justice sociale, contre une institution qui constitue, de la part de l'État, seul maître et seul agent de l'exécution des peines, une véritable abdication, et qui a donné lieu aux plus regrettables abus. L'intérêt de la colonie a été énergiquement invoqué par les partisans du maintien du contrat; mais le Congrès, jugeant sans doute que cet intérêt était moins en cause que l'intérêt privé de certaines compagnies, et pénétré, d'ailleurs, des considérations d'un ordre si élevé qu'avaient développées MM. Petit et Léveillé, a condamné le principe même de ces contrats.

Nous reproduirons ultérieurement le compte rendu officiel de brillante et importante discussion.

### III

#### Discipline pénitentiaire au Japon.

Pour défricher les terres jugées colonisables et construire les grandes routes, le gouvernement utilise les forçats : habilement pratiqué, ce système a donné d'heureux résultats.

Les principaux établissements pénitentiaires sont ceux de Sapporo, Kabato et Sorachi. Je ne décrirai que le dernier, le plus curieux des trois. Les 2.000 et quelques forçats qu'il renferme sont tous condamnés à dix ans de peine. Les trois quarts sont détachés comme mineurs à Poronai. On m'assure qu'ils s'habituent très vite à cette besogne et bientôt la préfèrent à toute autre. L'autre quart est employé aux champs ou dans l'intérieur du bagne. On n'achète au dehors que le strict nécessaire. La maison possède ses forges, sa briqueterie, des ateliers variés pour la confection des chaussures, chapeaux, vêtements, etc.

Comparée à la nôtre, la discipline y est, comme dans toutes les

prisons japonaises, d'une douceur surprenante. Beaucoup de pensionnaires ne travaillent que par le beau temps. Les jours de pluie sont des jours de repos. Les chambres, sortes de grandes cages de bois, contiennent chacune quarante hommes. La nourriture y est peu variée mais suffisante.

Les infractions légères sont punies de la mise en cellule. On réserve le cachot noir aux délits les plus graves : jamais un homme n'y reste plus de huit jours. A voir la liberté relative dont jouissent les condamnés dans la prison ou sur le lieu de leur travail, et le peu de précautions prises, on est tenté de supposer des évasions fréquentes. Pas de portes massives, pas la moindre grille de fer ; peu de serrures ; une seule palissade de planches hérissée de clous au sommet, et c'est tout. Pourtant les évasions sont rares. Je dois dire que le nombre des surveillants est considérable ; il atteint presque le chiffre de 400 : soit un agent pour cinq ou six forçats. De plus, les condamnés sont vêtus d'une nuance saumon qui attire l'œil et les ferait immédiatement reconnaître au dehors. Parviennent-ils à dépouiller ces vêtements : leur coiffure les trahira. On a soin de leur raser une ou deux fois par semaine une bande de cheveux sur le haut du crâne. La peau prend ainsi, sous l'action du soleil, une couleur brune qui les distinguerait vite. C'est ainsi qu'on a remplacé la marque au fer rouge. Mais voici qui est plus ingénieux. Après trois ans de bonne conduite, le forçat reçoit un chevron ; deux après six ans, et trois au bout de neuf ans, etc. Chacun lui assure de sérieux avantages. Le porteur de trois chevrons n'est plus rasé ; celui de cinq chevrons est libéré provisoirement. Il reçoit, à sa sortie, un terrain dans le Hokkaïdo, qu'il exploitera sous la surveillance de l'autorité — condition fort enviée de tous les forçats.

Partie des chevronnés sont envoyés en petites colonnes dans l'intérieur pour y défricher : c'est à peine s'ils sentent alors le poids de leur peine. A Chubetsu, par exemple, ils étaient traités et se comportaient comme des serviteurs ordinaires. Il leur eût été facile d'assassiner leurs gardiens et de s'enfuir. Mais qu'y eussent-ils gagné ?

En résumé, l'administration utilise, pour les défrichements, des ouvriers moins coûteux et plus réguliers surtout que ne seraient des ouvriers libres. Ingénieux en théorie, son système a le grand mérite de bien fonctionner dans la pratique.

(Le Tour du monde.)

IV  
Bureau des Prisons aux États-Unis.

La commission judiciaire du Sénat a présenté un rapport favorable au projet déposé par M. Wilson de Jowa, concernant l'établissement d'un bureau des prisons. Ce projet comporte la création et l'entretien, au ministère de la justice, de ce bureau, qui sera dirigé par un inspecteur des prisons. Cet inspecteur devra rassembler, collationner et classer les statistiques criminelles des États-Unis, visiter chaque année les établissements pénitentiaires du pays, examiner leur méthode de traitement, leur discipline, leur administration, leur système de travail, leurs frais d'entretien et leurs conditions sanitaires ; recueillir des informations concernant le crime et ses causes, établir un bureau central pour constater l'identité des criminels et s'occuper enfin de toutes les affaires de ce genre qui pourraient lui être confiées par l'Atorney général.

L'inspecteur sera nommé par le Président et recevra un traitement de 3.000 dollars. Le projet de loi affecte 15.000 dollars aux appointements de l'inspecteur et des employés qui seraient nécessaires au service.

V  
Réforme pénitentiaire au Chili.

Le régime pénitentiaire au Chili, une importante réforme: le 13 septembre 1887, la garde et l'entretien des prisons ont été retirés aux municipalités pour être confiés au Gouvernement.

Celui-ci, en temps opportun, a présenté au Congrès un projet de loi tendant à l'organisation définitive du régime pénitentiaire, projet qui n'a même pas encore été étudié par la Commission respective. En attendant et pour régler convenablement l'emploi des fonds (315 millions) votés par le Congrès au budget de 1889, on a dû avoir recours à un décret organique. Il a été promulgué le 30 mars de la même année.

Il institue, pour la ville de Santiago:

- 1° Une Direction générale des prisons composée comme suit
- Un directeur avec 5.000 pesos (26.250 fr.) d'appointements;
- Un secrétaire avocat avec 3.000 pesos (15.750 fr.);
- Deux inspecteurs avec 2.500 pesos chacun (13.125 fr.);
- Un statisticien avec 1.800 pesos (9.450 fr.);
- Un premier officier avec 1.400 pesos (7.350 fr.);
- Un deuxième officier avec 1.200 pesos (6.300 fr.);
- Un troisième officier avec 1.000 pesos (5.250 fr.);
- Un portier avec 300 pesos (1.575 fr.).

2° Un Conseil supérieur des prisons comprenant:

- Le Ministre de la justice ;
- Le Président annuel de la Cour suprême de justice ;
- Le Président annuel de la Cour suprême de Santiago ;
- Le Juge criminel le plus ancien du département ;
- Le Gouverneur de Santiago ;
- Le Directeur général des prisons ;
- Le Superintendant du pénitencier de Santiago ;
- Et quatre membres nommés par le Président de la République pour une période de trois ans.

Et, pour chaque département des commissions de surveillance composées :

- Du Gouverneur qui en est le président ;
- Du Juge criminel le plus ancien ;
- Et de trois citoyens nommés par le Président de la République, pour une période de deux ans.

Il a été décidé, en même temps qu'une Revue des prisons serait publiée chaque mois, afin de donner une impulsion plus grande aux efforts tentés pour l'amélioration du régime pénitentiaire au Chili.

Cette Revue a paru, pour la première fois, au mois de juin 1889 la publication en a été confiée à deux membres du Conseil supérieur et au secrétaire de la Direction générale: MM. Rafael Casanova, Nicolas Montt et Manuel Rodriguez Baltra.

On ne peut qu'applaudir à de si louables efforts; grâce à l'initiative prise pendant ces dernières années, le Chili sort enfin de

l'état d'enfance où il était resté, et prend place parmi les nations rénovatrices.

Outre le pénitencier de Santiago qui, malgré son ancienneté, est très-bien installé, le Chili possèdera bientôt 18 édifices actuellement en construction. On se propose d'en commencer 10 ou 12 autres très prochainement. Dans ces édifices, faits avec de solides matériaux, convenablement installés, hygiéniques, sûrs, s'établira la première des réformes projetées et la plus importante : la séparation individuelle. Dans les autres pays, trois systèmes sont en vigueur :

Cellulaire ;  
En commun ;  
Mixte.

Tous les criminalistes sont d'accord pour repousser le second de ces systèmes. Le premier, qui a beaucoup de partisans, doit cependant être soumis à certaines modifications, suivant la nation, l'état social, le sexe des délinquants et la durée de leur peine. Le Congrès de Stockholm et celui de Rome sont d'accord sur ce point. Prenant en considération que les neuf dixièmes des condamnés, au Chili, sont du bas peuple sans aucunes notions intellectuelles ou industrielles, que près des huit dixièmes ne savent ni lire, ni écrire, que le caractère du peuple est réfractaire à la solitude et que les expériences déjà faites permettent d'apprécier les résultats probables, on arrive à cette conclusion qu'au Chili le régime cellulaire ne donnerait pas les bons effets qu'il procure ailleurs. (Même déclaration a été faite, au sujet de l'Espagne, par l'éminent criminaliste espagnol D. Francisco Lastres, dont l'opinion est en cela conforme à celle de M<sup>me</sup> Arénal, de M. Armingol et de la plus grande partie des criminalistes.)

On pourrait établir le régime cellulaire dans les prisons préventives et pour les condamnés à de courtes peines; le système mixte serait préférable dans les bagnes et les pénitenciers. De toutes façons il n'y aurait communication entre les détenus qu'à l'atelier, à la chapelle et à l'école.

Y. BEAURY-SAUREL

## CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

*La Société a reçu la communication suivante :*

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE  
ET  
DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28<sup>e</sup> Congrès  
des Sociétés savantes.

Paris le 20 mars 1890.

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous annoncer que le mardi, 27 mai prochain, à 1 heure précise, aura lieu, à la Sorbonne, l'ouverture du Congrès des Sociétés savantes dont les travaux se poursuivront durant les journées du mercredi 28, jeudi 29 et vendredi 30 mai.

Le samedi 31 mai sera consacré à la séance générale, que je présiderai et qui se tiendra dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

La circulaire du 30 septembre 1889 vous a fait connaître le programme rédigé en Comité des travaux historiques et scientifiques et comprenant les sujets présentés par les Sociétés savantes. Les questions du programme seront discutées dans les réunions de l'après-midi. Pendant les séances du matin, au contraire, pourront être exposés les travaux étrangers au programme, mais seulement ceux dont le sujet aura été approuvé par la Société savante dont ils émanent.

A ce propos, Monsieur le Président, je vous signale tout spécialement la nécessité : 1<sup>o</sup> de me désigner, *avant le 30 avril*, le ou les délégués qui auront reçu le mandat de traiter devant le Congrès une des questions du programme ; 2<sup>o</sup> de faire connaître à mon administration *également avant le 30 avril*, le titre des communications écrites ou verbales que MM. les délégués se proposeraient de faire en dehors du programme.

*Les listes seront définitivement closes à cette date.*

Vous voudrez bien me faire connaître le nom des délégués de votre société, très lisiblement écrit *avant le 30 avril prochain dernier délai.*